



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au sein du Bois de la Cauvinière sur la commune de Livarot-Pays d'Auge (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-72 du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4695, déposée par Monsieur Jean-Guy COLLIGNON, relative au projet de boisement d'un terrain agricole au sein du Bois de la Cauvinière sur la commune de Livarot-Pays d'Auge, dans le département du Calvados, reçue complète le 3 novembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 novembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,6040 hectare de terres agricoles, sur la parcelle 39 B actuellement en déprise agricole selon le pétitionnaire, au sein du Bois de la Cauvinière sur la commune de Livarot-Pays d'Auge, dans le département du Calvados, dans le but de produire du bois d'œuvre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47)c. « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 70 % de Chêne sessile, de 10 % de Merisier, de 10 % de Châtaignier commun et de 10 % d'Alisier torminal, avec une densité de 1 300 plants par hectare ;

Considérant que le projet prévoit notamment dans sa phase de travaux :

- des travaux préparatoires consistant à réaliser un sous-solage sur 30 à 40 centimètres de profondeur afin de décompacter le sol ;
- la mise en place des plants sur les lignes ainsi préparées ;

Considérant que le projet prévoit notamment dans sa phase d'exploitation :

- des protections des plants contre le chevreuil ;
- un broyage de la végétation et un dégagement manuel autour du plant tous les deux ans puis à une fréquence moindre ;
- des coupes d'améliorations lorsque le peuplement aura 20 à 25 ans afin de prélever les arbres gênant le développement des arbres de meilleure qualité pour la production de bois (ces coupes auront lieu tous les dix ans pour un prélèvement de 15 à 20 % du volume du boisement) ;
- un renouvellement possible par régénération naturelle du peuplement lorsque celui-ci aura atteint 120 ans ;

Considérant le périmètre du projet :

- au sein du Bois de la Cauvinière, ce bois constituant un corridor de biodiversité de la matrice verte mais n'étant pas identifié comme réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- au sein de milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides et en partie dans une zone de remontée de nappe phréatique entre 2,5 et 5 mètres de profondeur ;
- à moins de 500 mètres du ruisseau du Douet Cordeux qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection du biotope des cours d'eau du bassin versant de la Touques dans le but de protéger la Truite de mer, l'Ecrevisse à pattes blanches, le Saumon atlantique et la Lamproie de Planer ;
- en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Vallée de la Touques et ses petits affluents » (250006496), la plus proche Znieff de type I étant la Znieff « La Touques et ses principaux affluents-frayères » (250020051) à environ 1,6 kilomètre au sud-ouest du projet ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation « Haute vallée de la Touques et ses affluents » (FR2500103) à environ 1,9 kilomètre au sud-ouest du projet ;
- hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- hors de tout site inscrit ou classé, le plus proche étant le site classé « Château et parc de Bienfaite » à environ 7,5 kilomètres au nord-est du projet ;

Considérant que, la parcelle se situe dans un milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides mais que celle-ci est enclavée au sein de parcelles déjà boisées, est exploitée depuis de nombreuses années pour l'agriculture conventionnelle, est d'une taille réduite et présente des fonctionnalités limitées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à n'effectuer aucune intervention (travaux de plantation et entretiens futurs sur toute la durée de l'exploitation du boisement) entre le 15 mars et le 31 août afin d'éviter les périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver les arbres de bordure existants et à n'employer aucun produit chimique pour le traitement des plants ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement d'un terrain agricole au sein du Bois de la Cauvinière sur la commune de Livarot-Pays d'Auge (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. //

peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr